

ARRETE N° 25/PERM/006  
Portant réglementation de la circulation et du  
stationnement  
Route de Chevaly  
Praz de Lys  
74440 Taninges

**LE MAIRE DE TANINGES,**

*VU* le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,  
*VU* le code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-3-1, R411-25 et R417-10,  
*VU* la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées,  
*VU* l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,  
*VU* le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,  
*VU* l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,  
*VU* l'arrêté municipal 24/PERM/006 portant modification du plan de circulation route de Chevaly, au Praz de Lys,  
*VU* l'arrêté municipal temporaire 25/CIR/043 portant réglementation du stationnement au Praz de Lys,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et de prendre les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique sur la station du Praz de Lys,  
**CONSIDÉRANT** l'intérêt general,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Une zone de rencontre telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée sur la station du Praz de Lys, route de Chevaly

- Depuis la place du Haut Fleury jusqu'au 1336 route de Chevaly
- Sur une partie de la place du Haut Fleury (hors parcelles privatives)

PLAN D'ILLUSTRATION



**ARTICLE 2 :**

Les piétons bénéficient de la priorité sur tous les modes de déplacement. La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

**ARTICLE 3 :** L'arrêt et le stationnement des véhicules, en dehors des emplacements matérialisés, seront considérées comme gênant dans les voies visées à l'article 1er, au sens du Code de la route. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, par les services techniques de la commune.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Taninges.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major, commandant la Brigade de Gendarmerie de TANINGES-SAMOËNS
  - Monsieur le Chef du Centre de secours de TANINGES,
  - La CCMG,
  - Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de TANINGES,
  - Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de TANINGES,
  - Messieurs les Agents de Surveillance de la Voie Publique,
  - Mme-Mr. les Adjoints de la commune de TANINGES,
- chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TANINGES, le 27 février 2025  
Le Maire, Gilles Péguet



Certifié exécutoire compte-tenu de la  
transmission à la Sous-Préfecture le,  
Le Maire,

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.